

Arrêt

**n° 152 862 du 18 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 3 septembre 1997 à Fotokol.

Depuis le décès de votre père en 2002, vous vivez avec votre mère, vos deux frères et votre soeur. Vous étudiez au Collège Saint-Pierre.

Suite à l'enlèvement par le groupe terroriste nigérian Boko Haram de 40 jeunes filles au lycée de Manie, le chef de votre région prend la décision de fermer certaines écoles. En mars 2014, votre école est ainsi fermée jusqu'à nouvel ordre et le couvre-feu est installé au village à partir de 18h.

En avril 2014, vous commencez à aider votre ami d'enfance, [A.Y.], à transporter le pétrole entre le Nigéria et le Cameroun.

Le 12 juin 2014, vous avez un accident en transportant de l'essence et vous arrivez au village après 18h. Vous êtes arrêtés par la gendarmerie et deux jeunes de l'auto-défense du village. Ils vous frappent et vous fouillent, mais, ne trouvant rien, vous relâchent.

Le 14 juin 2014, vers 16h30, Boko Haram attaque votre village. Vous réussissez à vous enfuir. La nuit, vous rentrez à la maison et trouvez les corps de votre mère et de votre frère [M.]. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère [G.J.] ni de votre sœur [S.M.].

Le lendemain, [I.M.], un ami de votre père, vient vous voir chez vous. Il vous prévient que vous êtes soupçonné d'être un informateur de Boko Haram et que vous êtes recherché. Il vous donne sa moto et vous dit de partir à Maroua chez son frère [N.]. Vous suivez son conseil et partez vous cacher chez [N.].

Le 17 juin 2014, vous sortez acheter des médicaments contre le mal de tête. Vous apercevez deux habitants de Fotokol que vous connaissez de vue. Vous en faites part à votre hôte. Il vous demande que vous partiez car la situation devient trop dangereuse.

Le 18 juin 2014, vous partez en camion au Tchad. Vous y restez deux semaines. Ensuite, vous partez en voiture en Libye où vous restez trois semaines. Puis, vous continuez votre route au Maroc où vous restez plus de deux semaines. Vous partez ensuite en zodiaque en Espagne et y arrivez le 12 août 2014. Après plus d'un mois passé en Espagne, vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2014. Vous financez tout ce voyage grâce aux petits jobs effectués en cours de route.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 30 septembre 2014.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par les gendarmes qui vous soupçonnent de collaborer avec Boko Haram et d'être tué par Boko Haram car vous êtes chrétien.

B. Motivation

Force est de constater, tout d'abord, qu'en date du 30 septembre 2014, vous avez déclaré être né le 23 septembre 1997, être âgé de 17 ans et donc être mineur d'âge. L'Office des Etrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles. L'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles par AZ Sint-Jan Brugge- Oostende AV, service radiologie – medische beeldvorming, a établi qu'en date du 8 octobre 2014, vous êtes âgé de plus de 18 ans, « probablement 21,35 ans, avec une déviation standard de 1,38 ans ». Dès lors, la date de naissance que vous avez fournie ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical.

En ce qui concerne les motifs de votre demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays car, d'une part, vous êtes accusé par les autorités d'être un informateur de Boko Haram et, d'autre part, vous craignez cette secte en raison de votre religion. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous déclarez que le 14 juin 2014 vers 16h30, une attaque de Boko Haram a eu lieu dans votre village, Fotokol. Vous précisez que vous n'avez pas vu les envahisseurs mais vous les avez entendus parler, qu'il y a eu des tirs, des cris « Allah Akbar », qu'il y a eu des morts (au moins deux personnes, soit votre mère et l'un de vos frères), que Boko Haram a planté son drapeau devant votre maison qu'il a brûlée. La description que vous faites de cette attaque démontre que des membres de la secte Boko Haram sont entrés sur le territoire camerounais et ont pénétré dans Fotokol, faisant des destructions et laissant derrière eux au moins deux morts (voir notes d'audition au CGRA pp.4, 13-14, 18). Le CGRA a

consulté de nombreuses sources spécialisées qui font un relevé complet des incidents en rapport avec la secte Boko Haram, y compris les événements de moindre importance, sans trouver de trace de l'événement que vous invoquez. Certes, le fait que parmi les sources consultées dans le cadre de cette recherche, le CGRA n'a pas trouvé d'informations indiquant que Boko Haram aurait attaqué Fotokol en date du 14 juin 2014 n'exclut pas qu'un tel événement ait pu se produire. Toutefois, l'absence de la moindre information sur l'attaque de votre village le 14 juin 2014 qui a causé votre fuite du pays, alors que les mêmes sources mentionnent, entre autres, que le 4 juin 2014 « des balles perdus sifflaient régulièrement dans la cour de l'école secondaire de Fotokol », que les 25 et 26 août 2014, les combattants de Boko Haram ont attaqué Fotokol, qu'en septembre et en octobre 2014, on a signalé l'explosion d'une mine près de Fotokol, jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez que vous êtes recherché par les autorités camerounaises qui vous soupçonnent d'être un « indic » de la secte islamiste Boko Haram. Or, force est de constater que vous êtes de religion catholique, que vous étudiez dans un collège catholique, que votre mère et un de vos frères ont été tués lors de l'attaque de Boko Haram le 14 juin 2014 et que votre maison a été brûlée lors de la même attaque. Vu votre profil personnel et les pertes que vous avez subies à cause de Boko Haram, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que les autorités vous accusent de collaborer avec ce groupe qui lutte contre les infidèles et contre l'enseignement moderne. Cela d'autant plus que le seul élément sur lequel reposent les accusations des autorités est une interpellation par la gendarmerie le 12 juin 2014, interpellation lors de laquelle vous avez été fouillé et relâché car rien de suspect n'avait été trouvé. Il est également à souligner que, vous avez omis de mentionner cet incident, unique motif qui permet aux autorités de vous accuser dans le questionnaire du CGRA, expliquant qu'on ne vous a pas posé la question (voir questionnaire du CGRA du 20 novembre 2014, corrigé le 20 mars 2015, pp.17-18 et notes d'audition au CGRA pp.4-6, 12-14, 19, 21). Au vu de cet élément, il n'est pas permis de croire que vous soyez accusé par les autorités camerounaises d'être un informateur de Boko Haram.

Par ailleurs, vous déclarez que l'ami de votre père vous a envoyé chez son frère pour que vous vous y cachiez. Toutefois, il est étonnant que cette personne vous envoie vous cacher chez son frère, alors qu'il sait que vous êtes recherché par la gendarmerie et que vous devez être renvoyé devant le tribunal militaire, exposant ainsi son propre frère au grand danger d'être lui-même accusé par les autorités camerounaises de collaborer avec la secte Boko Haram (voir notes d'audition au CGRA pp.19-20).

En outre, vous dites que vous étiez recherché par la gendarmerie et que vous deviez être renvoyé devant le tribunal militaire. Or, après deux jours passés chez le frère de l'ami de votre père, vous sortez acheter un médicament contre le mal de tête. Interrogé sur ce point, vous apportez des explications vagues et incohérentes, à savoir que c'était loin de votre village, que vous ne sortiez pas vous promener mais acheter un médicament et que vous ne pouviez pas le demander à la dame chez qui vous viviez car « c'est un peu mal vu chez nous d'envoyer son supérieur acheter des médicaments pour vous » (voir notes d'audition au CGRA pp.14, 19-20). Ce comportement fort imprudent de votre part jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Il est également à mentionner que, malgré la gravité des accusations à votre rencontre, vous parlez de vos problèmes au chauffeur de camion qui vous est totalement inconnu, en expliquant cette attitude par le fait que vous l'aviez observé et qu'il était souriant (voir notes d'audition au CGRA pp.14, 20). Le CGRA ne peut croire que, malgré que vous craigniez d'être arrêté par les autorités, vous parliez aussi facilement des problèmes à la base de votre fuite à un inconnu qui pouvait vous dénoncer aux autorités.

De plus, interrogé sur les recherches menées par les autorités camerounaises pour vous retrouver et les nouvelles concernant votre frère et votre soeur disparus, vous dites ne rien savoir. Vous expliquez cette situation par le fait que vous avez perdu le numéro de téléphone de vos contacts et que vous ne savez pas comment faire pour avoir des nouvelles (voir notes d'audition au CGRA pp.20-21, 24). Cette absence de démarches afin de vous informer des suites des événements que vous dites avoir vécus et afin de connaître le sort de deux membres de votre famille disparus lors de l'attaque de Boko Haram indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

L'ensemble des éléments susmentionnés, et qui portent sur différentes parties de votre récit (à savoir votre âge, l'absence d'informations sur l'existence même de l'attaque à la base de votre fuite du pays, le fondement des accusations contre vous, votre comportement imprudent après votre départ du village, absence de démarches pour vous renseigner sur les suites de vos problèmes et sur le sort des membres de votre famille), ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre

demande d'asile tels que vous les relatez. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'excès, l'abus de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document, extrait de l'encyclopédie en ligne « Wikipédia », intitulé « Bataille de Fotokol », un document, extrait d'Internet, intitulé « Cameroun, la terreur aux frontières », ainsi qu'un document du 3 novembre 2014 de la Croix-Rouge intitulé « Demande de recherches ».

3.2. Par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de l'original d'un acte de naissance au nom du requérant et d'une enveloppe DHL (dossier de la procédure, pièce 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, principalement, du manque de crédibilité de son récit. La

partie défenderesse indique ainsi que les nombreuses sources spécialisées consultées ne font pas état de l'évènement invoqué par le requérant et considère que vu le profil personnel du requérant et les pertes subies à cause de Boko Haram, il n'est pas permis de croire que le requérant est accusé, par les autorités camerounaises, d'être un informateur de Boko Haram. La partie défenderesse avance encore qu'il est étonnant qu'un de ses amis l'envoie chez son frère alors que celui-ci risque également de connaître des problèmes, que le requérant a eu un comportement fort imprudent lorsqu'il a été chercher le médicament et qu'elle ne peut pas croire que le requérant évoque aussi facilement les problèmes à la base de sa fuite au chauffeur de camion. Enfin, la partie défenderesse ajoute que l'absence de démarches du requérant afin de s'informer des suites des évènements indique son manque d'intérêt et soulève des doutes quant à la crainte de persécution alléguée.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause la provenance du requérant de la ville de Fotokol, située dans l'extrême-nord du Cameroun. Or, selon le document du 21 avril 2015, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus – Cameroun – Attaque de la ville de Fotokol en date du 14 juin 2014 », seuls une rivière et un pont en béton séparent Fotokol de la ville nigériane de Gambarou, ville détruite en mai 2014 par des militants du groupe islamiste Boko Haram. Les sources rapportent en outre une grande insécurité à Fotokol en juin 2014, la présence de centaines de militaires afin d'assurer la sécurité des habitants et de nombreux incidents violents en lien avec Boko Haram dans la ville de Fotokol et aux environs. Le document précité, qui cite le journal *Libération*, ajoute encore que « [f]in décembre 2014 [...] la ville de Fotokol s'était pratiquement vidée de ses habitants après avoir été attaquée à plusieurs reprises par Boko Haram ». Les informations produites en annexe de la requête introductive d'instance font également état de certains de ces faits.

4.6. Le Conseil relève ensuite que si la partie défenderesse indique, dans sa décision, qu'elle a consulté de nombreuses sources spécialisées qui font un relevé complet des incidents en rapport avec la secte Boko Haram, sans pour autant trouver trace de l'évènement du 14 juin 2014 invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, elle ajoute également que cela n'exclut pas qu'un tel acte ait pu se produire. À cet égard, le Conseil estime qu'au vu du nombre d'attaques et incidents violents recensés dans l'extrême-nord du Cameroun ces derniers mois, il s'avère impossible d'écarter de la sorte la réalité de l'évènement du 14 juin 2014 à Fotokol, tel qu'il est relaté par le requérant.

4.7. Le Conseil constate également que le requérant déclare être de religion catholique et que la partie défenderesse ne met pas cet élément en question. À cet égard, il ressort du document déposé par la partie défenderesse et intitulé « Qui se cache derrière Boko Haram ? », que cette secte « prône le retour à la pureté de l'islam par l'application stricte de la charia, la loi islamique » et « défend une version radicale de l'islam, qui interdit aux musulmans de prendre part à toute activité politique ou sociale associée aux sociétés occidentales, [...]. Il s'oppose à l'instruction des femmes ». Ces constatations suffisent à considérer que le requérant puisse entretenir une crainte fondée de persécution émanant de Boko Haram.

4.8. Face à cette situation, le requérant déclare ne pas pouvoir obtenir de protection de la part de ses autorités nationales ; le Conseil observe qu'aucun élément de dossier ne permet de penser que le requérant puisse obtenir une telle protection face aux agissements de la secte Boko Haram, étant donné le contexte prévalant dans cette partie du pays ; la partie défenderesse n'apporte aucun élément contredisant ce constat.

4.9. Le Conseil ajoute que la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs au Cameroun n'est en l'espèce pas envisageable au vu des déclarations du requérant et des informations versées au dossier administratif et de la procédure.

4.10. En conséquence, dans le cas particulier de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion, au sens de l'article 48/3, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté, une partie de sa famille ayant été décimée par les agissements de la secte Boko Haram. La partie défenderesse ne démontre par ailleurs pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS